DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 mai 2012

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VIII — Médiateur européen

(2012/558/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ([1]),

— vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0263/2011] ([2]),

— vu le rapport annuel du Médiateur européen à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ([3]),

— vu la déclaration d'assurance ([4]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([5]), et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,

— vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0089/2012),

1. donne décharge au Médiateur européen sur l'exécution du budget de celui-ci pour l'exercice 2010;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président — Martin SCHULZ

Le secrétaire général — Klaus WELLE

([1]) JO L 64 du 12.3.2010.
([2]) JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.
([3]) JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.
([4]) JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.
([5]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.